



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service environnement et risques

Vesoul, le 16 avril 2024

Affaire suivie par
PETIET Denise

NOTE

établie au titre de l'article L 120-1-II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Note sur le projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, pour la campagne cynégétique 2024-2025, dans le département de la Haute-Saône.

1) Contexte du projet de décision

Conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, le préfet de département fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.

Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département.

Les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département sont le Cerf élaphe, le Cerf Sika, le Chevreuil, le Chamois et le Daim.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixé par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Depuis 2020, le plan de chasse est mis en œuvre par le président de la fédération départementale des chasseurs, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière.

Le préfet prend son arrêté en prenant en compte les dispositions contenues dans les articles suivants : articles L.-425-8 ; R. 425-2 ; L.-425-4 ; L.-425-6 ; L.-425-8 ; L.-425-11 ; R.-425-23.

2) Objectifs du projet de décision

Le projet d'arrêté définit le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département de la Haute-Saône pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse suivantes : le Cerf élaphe, le Cerf Sika, le Chevreuil, le Chamois et le Daim, pour la campagne cynégétique 2024 - 2025.

La chasse est un des moyens contribuant à l'équilibre sylvo-cynégétique. Ce dernier se définit légalement comme tendant à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire dans le territoire forestier concerné.

Le département de la Haute-Saône se caractérise par un très fort taux de boisement (42 %), une contribution soutenue à la production nationale de grumes feuillues de qualité (chênes en particulier), et de résineux.

Par ailleurs, du fait des derniers épisodes de sécheresse et fortes températures des années 2018 à 2020 et 2022, les dépérissements de forêts se sont accentués. Plus de 3 400 hectares sont à reconstituer en Haute Saône. En 2021 et 2022, l'État s'est engagé à aider à la reconstitution de 1 165 ha dans le cadre de France relance forêt. En 2023, l'effort de reconstitution s'est poursuivi avec 17 plantations supplémentaires représentant 82 ha. Il est important de maîtriser le niveau de pression des ongulés, afin de réussir ces reboisements et plus généralement tous renouvellements des forêts.

La chasse contribue également à la maîtrise des dégâts aux cultures. A titre d'illustration, pour la saison cynégétique 2021-2022, la fédération départementale des chasseurs a indemnisé environ 134 000 € de dégâts de cerf, et 1 000 € de dégâts de chevreuils aux cultures. (Il n'existe pas de mécanisme d'indemnisation équivalent pour les dégâts en forêt).

Le projet d'arrêté encadre donc les attributions et réalisations nécessaires à cet équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le nombre minimal d'animaux à prélever doit être cohérent avec les minima à réaliser des plans de chasses individuels. La somme des minima de plans de chasse individuels ne peut être inférieure au nombre minimal d'animaux à prélever figurant à l'arrêté.

Le projet d'arrêté sera soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 7 mai 2024.

a) Précision concernant le Chevreuil

Les minima et maxima sont déclinés pour cette espèce par unité de gestion cynégétique (20 dans le département).

Espèce territoriale très courante en Haute-Saône, c'est la première espèce à réguler à l'échelle de la propriété forestière pour assurer la réussite des renouvellements forestiers, et des reconstitutions par plantations en particulier. Les minima et maxima avaient été relevés sur le département dès 2020 au vu des enjeux de reconstitution. Le taux moyen de réalisation accuse un léger recul à 78 % pour la saison 2023-2024 contre 81 % en 2022-2023 avec des disparités selon les unités de gestion cynégétiques ; en effet, sur certaines d'entre elles, il a été constaté une diminution de la population de chevreuils par les chasseurs.

La proposition pour la saison 2024-2025 est en recul par rapport aux 4 saisons précédentes.

Le minimum à réaliser tend vers 80 % du nombre attribué pour les plans de chasse individuels de 5 chevreuils et plus.

Les signalements de dégâts où le chevreuil est la principale espèce incriminée se développent un peu avec les reboisements (6 à 8 signalements/an en 2021 et 2022, 5 en 2023). Certaines de ces parcelles voient leur avenir compromis du fait de l'intensité des abrouissements (plantation de 30 ha de chêne rouge et pubescent dans le cadre de France Relance Forêt abroutie à 70%), accompagnés de frottis. Des difficultés sont également signalées localement sur régénérations naturelles.

Saison	Attribution	Réalisation	Mini arrêté	Maxi arrêté	Demandes	Taux réalisation
2015-2016	9134	7766	7000	9500	9211	85 %
2016-2017	9246	7931	6000	9500	9427	86 %
2017-2018	9282	8025	6000	9500	9513	86 %
2018-2019	9480	8006	6000	9600	9567	84 %
2019-2020	9684	8004	6000	9800	9997	83 %
2020-2021	9735	8280	8410	11750	9803	85 %
2021-2022	9762	8183	7626	11755	10 178	84 %
2022-2023	9849	7929	7558	11755	10067	81 %
2023-2024	9832	7685	7558	12134	9926	78 %
2024-2025			7309	10377	9687	

Tableau 1 : évolution des Mini / Maxi pour l'espèce chevreuil

b) Précision concernant le Cerf élaphe

Pour cette espèce, les minima et maxima sont déclinés par grands massifs cynégétiques cerf.

Cette espèce se gère à l'échelle de massifs boisés de 3 000 hectares minimum. Son comportement peut conduire à la constitution de hardes parfois importantes à certaines périodes de l'année. Les animaux circulent sur chaque massif selon la tranquillité et l'offre alimentaire du moment. Une concentration localisée de cerfs peut amener des dégâts significatifs en forêt, ainsi qu'en agriculture.

Un objectif de baisse des populations de cerf est inscrit dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en 2018, concernant les principaux noyaux de population de cerf présents sur les massifs Valay-Gy-Rioz et Ormoy-Vauvillers. L'évolution des populations est suivie via l'indice nocturne. Si la tendance de cet indice sur la période 2018-2023 était à la stabilisation sur Valay-Gy-Rioz et à l'augmentation légère sur Ormoy-Vauvillers, elle connaît une légère baisse en 2024. A l'inverse, l'indice nocturne est en hausse significative sur la zone Villersexel où l'espèce est en expansion. De 2018 à 2023, les plans de chasses ont été multipliés par 2,2.

Cette espèce est à l'origine des dégâts les plus importants signalés en forêt. Une réunion de concertation s'est tenue avec les représentants des chasseurs et des forestiers le 4 avril 2024. Elle a précisé les niveaux d'attributions du plan de chasse cerf nécessaires pour l'atteinte des objectifs du schéma de gestion cynégétique.

Les taux de réalisation qui s'étaient dégradés lors de la saison de chasse 2022-2023 sur les deux principaux noyaux de population de cerf, et en particulier autour de Bucey-Les-Gy et de Fontenois-la-Ville, après des hausses d'attributions importantes sur ces deux secteurs, se sont améliorés en 2023-2024 avec respectivement 84 % et 79 %.

La proposition de minima et maxima encadre les niveaux d'attributions concertés lors de cette réunion.

En augmentation constante depuis 2018, la proposition 2024 des minima et maxima est de nouveau en augmentation par rapport à 2023, avec des évolutions différenciées sur les zones où l'équilibre sylvo-cynégétique est le plus menacé :

- Ormoy-Vauvillers : augmentation des attributions pour revenir au niveau de 2022 , couplé à un taux de réalisation de 100 % de l'attribution côté Vosges qui augmente également ses attributions de manière significative pour 2024-2025
- augmentation significative sur les secteurs Villersexel et sous-Vosgien, zones d'expansion de l'espèce

La proposition de minima et maxima encadre les niveaux d'attributions concertés lors de cette réunion.

En augmentation constante depuis 2018, la proposition 2024 des minima et maxima est de nouveau en augmentation par rapport à 2023, avec des évolutions différenciées sur les zones où l'équilibre sylvo-cynégétique est le plus menacé :

- Ormoy-Vauvillers : augmentation des attributions pour revenir au niveau de 2022 , couplé à un taux de réalisation de 100 % de l'attribution côté Vosges qui augmente également ses attributions de manière significative pour 2024-2025
- augmentation significative sur les secteurs Villersexel et sous-Vosgien, zones d'expansion de l'espèce

Le minima à réaliser est en cohérence avec la somme des minima à réaliser des plans de chasse individuels sur le département.

Au niveau plan de chasse individuel, le minimum à réaliser tend vers 80 % à partir de 5 cerfs attribués. Toutefois, plus de la moitié du département présente des petits plans de chasse pour lequel le minima est à 0 (1 ou 2 attributions). Ce qui fait qu'au niveau départemental, le minimum à réaliser apparaît comme voisin de la moitié des attributions de plan de chasse.

c) Précision concernant le Chamois

Cette espèce est localisée dans le département sur la partie des Ballons comtois.

Le plan de chasse réalisé est en hausse par rapport à 2023, passant de 11 à 16 individus avec un taux de réalisation du plan de chasse à 84,21 %.

La proposition 2024-2025 à 15-25 contre 10-25 l'an passé prend en compte les observations de terrain des chasseurs locaux qui ont vu davantage de chamois.

d) Précision concernant le Daim

Cette espèce est rare dans le département, et originaire de parcs individuels. Son développement n'est pas souhaité. **La proposition de mini-maxi est une reconduction des années précédentes**, adaptée au contexte départemental. Elle permet des attributions à la demande.

e) Précision concernant le Cerf Sika

Cette espèce allochtone n'est pas désirée sur le département notamment du fait du risque d'hybridation avec le Cerf élaphe. Elle n'est pas signalée depuis plusieurs années. Toutefois, un plan de chasse est maintenu, afin de pouvoir attribuer à la demande et de tirer tout Cerf sika observé.

La proposition de mini-maxi est une reconduction des années précédentes.

3) Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la direction départementale des territoires de Haute Saône.

Les observations du public peuvent être recueillies pendant 21 jours du **19 avril au 9 mai 2024 minuit à l'adresse suivante : ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr.**

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO